

STATUTS

Association Nationale Pour les Enfants Intellectuellement Précoces Occitanie

ARTICLE 1 - OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Nationale Pour les Enfants Intellectuellement Précoces Occitanie** , en abrégé ANPEIP- Occitanie .

ARTICLE 2 - BUTS

L'ANPEIP- Occitanie adopte les objectifs mentionnés à l'article premier de l'ANPEIP France.

Cette association a pour buts :

La défense des intérêts matériels et moraux des familles, conformément aux dispositions de l'article L 211.1 du code de l'Action Sociale et des Familles

L'aide aux parents d'enfants intellectuellement précoces,

L'information et la sensibilisation de tous les acteurs chargés du suivi ou de l'éducation des enfants,

L'orientation vers des psychologues spécialisés dans le domaine de la précocité, pour la détection des enfants,

La promotion pour une éducation spécifique adaptée aux enfants intellectuellement précoces,

L'organisation d'ateliers et/ou autres activités favorisant les relations entre ces enfants,

Toutes actions menées dans le sens de la reconnaissance des enfants intellectuellement précoces.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 28 rue Van Gogh 31170 TOURNEFEUILLE.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES DE MEMBRE

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - DÉFINITION DES MEMBRES

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'Association. La qualité de membre d'honneur est proposée par décision du Conseil d'administration de l'Association, elle dispense du versement de cotisation annuelle.

Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle et/ou qui effectuent un don à l'Association, dont les montants minima sont fixés chaque année par le Conseil d'administration de l'Association. Les membres bienfaiteurs disposent du droit de vote.

Sont membres actifs, les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'Association. Les membres actifs disposent du droit de vote.

Les qualités de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peuvent se cumuler.

Pour le versement de la cotisation annuelle, la période de référence commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration et acquitter la cotisation de l'année en cours, ainsi que la cotisation annuelle due à la Fédération ANPEIP-France.

Les adhérents de l'ANPEIP-Occitanie sont aussi adhérents à titre personnel à la Fédération ANPEIP - France. À ce titre,

- Ils assistent à l'Assemblée Générale de la Fédération ANPEIP - France, avec voix consultative.
- Ils acquittent la cotisation fédérale annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fédération ANPEIP – France.
- Ils peuvent saisir le Comité de discipline de la Fédération ANPEIP – France.
- Ils relèvent de la juridiction du Comité de discipline, en application de l'article 17 des statuts de la Fédération ANPEIP - France

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'adhérent,
- le décès de l'adhérent,
- le non-paiement des cotisations annuelles, ou de l'une d'entre elles
- La radiation prononcée par le Comité de discipline de la Fédération ANPEIP-France, dans les conditions prévues aux articles 7 et 17 des statuts de ladite Fédération. La décision de radiation prise par le Comité de discipline s'impose à l'ANPEIP-Occitanie .
- La radiation décidée par le Conseil d'administration, pour motif grave, après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications utiles. Le membre radié peut faire appel de la décision de radiation devant le Comité de discipline de la Fédération ANPEIP-France. L'appel n'est pas suspensif de la décision de radiation. La décision prise par le Comité

de discipline de la Fédération ANPEIP-France s'impose à l'ANPEIP-Occitanie , notamment la décision éventuelle de réintégration.

ARTICLE 8- CONSEIL ET BUREAU - ÉLECTIONS

L'Association est administrée par un Conseil comprenant neuf membres élus au minimum. Ne peuvent faire partie du Conseil, que des personnes majeures, adhérentes, jouissant de leurs droits civiques.

Les professionnels en lien direct avec les activités de l'association ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Ce Conseil est composé par :

3 membres de droit

- le Président du Conseil Général de Haute-Garonne (ou son représentant)
- L'Inspecteur de l'Académie de Haute-Garonne (ou son représentant)
- Le Président de l'ANPEIP – Fédération ANPEIP-France (ou son représentant)

9 membres au moins, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire des adhérents. Les membres élus sont rééligibles.

Selon l'importance du nombre de membres de l'association, il est recommandé d'augmenter le nombre de membres du conseil, jusqu'à un maximum de 15, dans le but d'une meilleure représentativité géographique ou des activités menées.

Tout membre du conseil doit être élu en vue d'accomplir une tâche utile à l'association au sein du conseil.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret si au moins l'un des membres du conseil en fait la demande, et à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, pour une durée de une année, un Bureau composé de :

un président

et si besoin, un ou plusieurs vice-présidents

un secrétaire, et si besoin, un secrétaire adjoint,

un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration met fin aux mêmes conditions aux fonctions du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des autres membres du bureau. Les administrateurs faisant l'objet d'une telle mesure cessent immédiatement d'exercer leur fonction. Ils demeurent cependant membres du Conseil d'Administration, et y conservent leur droit de vote. Ils se voient le cas échéant chargés de missions que le Conseil d'Administration juge utile de leur confier.

En tant que de besoins pour des actions clairement définies, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs administrateurs provisoires afin de leur confier les missions qu'il juge utiles. Les fonctions d'un administrateur coopté prennent fin à la date de la première assemblée générale ordinaire qui suit sa cooptation. Un administrateur coopté en remplacement d'un autre, élu, ne pouvant assumer sa fonction, dispose des mêmes fonctions au sein du conseil.

Le Bureau applique les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il tient à jour le fichier des adhérents et le met à disposition de la fédération. Il tient la comptabilité de l'association. Il a la responsabilité de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la meilleure circulation des informations au sein du conseil ainsi qu'envers tous les membres de l'association. En général, la fédération met à sa disposition des moyens informatiques logiciels de communication. Ceux-ci seront utilisés de préférence.

ARTICLE 9 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué soit par son Président, soit à la demande du quart de ses membres.

Les convocations peuvent se faire par e-mail lorsque ceux-ci sont adressés au moyen d'une liste de diffusion ouverte aux autres membres du conseil. Les membres dépourvus de connexion internet recevront une convocation par voie postale. Le délai minimum est d'une semaine.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau se réunira autant que nécessaire, sur l'initiative du Président du Conseil d'administration ou de la majorité de ses membres.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur et tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Elle se réunit une fois par année civile. Quinze jours avant la date fixée pour la réunion, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations peuvent se faire par e-mail lorsque ceux-ci sont adressés au moyen d'une liste de diffusion ouverte aux autres membres de l'association et lisible par eux. Les membres dépourvus de connexion internet recevront une convocation par voie postale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et les orientations de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée ; l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si au moins l'un des votants le demande, des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire. Un membre présent à l'assemblée générale ordinaire ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs adressés au président seront ventilés par celui-ci à des membres présents afin de ne pas dépasser la limite de deux pouvoirs par personne.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres d'honneur et tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Elle est compétente et nécessaire pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'ANPEIP- Occitanie .

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article précédent, soit à la demande du Président du Conseil d'administration, soit à la demande de la moitié plus un des adhérents de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

Les convocations peuvent se faire par e-mail lorsque ceux-ci sont adressés au moyen d'une liste de diffusion ouverte aux autres membres de l'association et lisible par eux. Les membres dépourvus de connexion internet recevront une convocation par voie postale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire. Un membre présent à l'assemblée générale extraordinaire ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs adressés au président seront ventilés par celui-ci à des membres présents afin de ne pas dépasser la limite de deux pouvoirs par personne.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'ANPEIP- Occitanie est prononcée à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration est communiqué pour information à l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

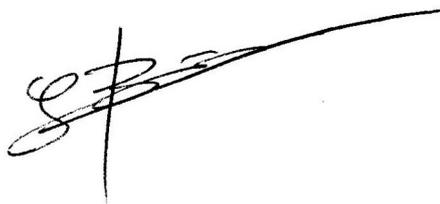
ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations,
- Les subventions de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Général, des Communes, d'autres associations ou organismes reconnus d'utilité publique.
- Les dons et legs, financiers et en biens matériels
- Et de manière plus générale, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le 13 mars 2020 , à TOULOUSE.

Président ANPEIP-Occitanie



Gilles BOISSOU

Trésorière ANPEIP- Occitanie



Anne De Le VALLEE